

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/06/81

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires
d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1135/81

Plan de classement :

22					
----	--	--	--	--	--

Objet :

DECRET RELATIF AUX COTISATIONS MALADIE, MATERNITE, DECES DEMANDEES AUX PRATICIENS ET AUXILIAIRES MEDICAUX CONVENTIONNES.

Le décret n° 81-394 du 24 avril 1981 modifie -en la réduisant- l'assiette forfaitaire des cotisations d'assurance maladie dues par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés en début d'activité.

Il précise les bases de calcul des cotisations en cas de cessation ou de reprise d'activité.

Il modifie les possibilités de conditions de règlement des cotisations offertes aux praticiens et auxiliaires médicaux.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/06/81 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1135/81

Objet : Décret relatif aux cotisations maladie, maternité, décès
demandées aux praticiens et auxiliaires médicaux.

Le décret n° 81-394 du 24 avril 1981, pris en application de l'article 25 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au financement de la Sécurité Sociale, modifie et complète le décret n° 71-543 du 2 juillet 1971 qui fixe les cotisations demandées et les prestations maladie, maternité, décès accordées aux praticiens et auxiliaires conventionnés.

Le décret n° 81-344 du 24 août 1981 répond en partie aux difficultés financières que connaissent les praticiens et auxiliaires médicaux en début d'exercice. Il a pour objet principal d'alléger, lors des deux premières années d'exercice, la charge financière que représentent les cotisations d'assurance maladie.

Par ailleurs, ce décret précise les bases de calcul des cotisations en cas de cessation ou de reprise d'activité. Il comble heureusement les lacunes de la réglementation et doit permettre de résoudre un certain nombre de difficultés qui avaient été signalées par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés au ministère.

Enfin, pour répondre aux demandes présentées à différentes reprises par les organisations syndicales représentatives des professions de santé, il donne aux praticiens et aux auxiliaires médicaux la possibilité d'acquitter le règlement de leurs cotisations en quatre fractions égales.



En début d'activité, les cotisations dues par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sont assises sur un revenu forfaitaire fixé par référence au plafond de la Sécurité Sociale.

Le nouveau décret modifie l'article 6 du décret n° 71-543 du 2 juillet 1971, et fixe l'assiette des cotisations :

- Pour la 1ère année d'activité :
 - . à la moitié du plafond (au lieu du plafond entier) de la Sécurité Sociale pour les médecins et chirurgiens-dentistes,
 - . au tiers de ce plafond (au lieu des deux tiers) pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux.
- Pour la 2ème année d'activité :
 - . aux deux tiers du plafond (au lieu du plafond entier) de la Sécurité Sociale pour les médecins et chirurgiens-dentistes,
 - . à la moitié de ce plafond (au lieu des deux tiers) pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux.
- Pour la 3ème année d'activité :
 - . à celle fixée par la lettre circulaire ACOSS n° 79-19 du 14 février 1979.

Cette lettre circulaire précisait que pour la 3ème année d'activité, lorsque l'activité commence en cours d'année et que le revenu de référence est incomplet, la cotisation doit être calculée sur une assiette constituée :

d'une part, du revenu réel déclaré
d'autre part, d'autant de fois le montant mensuel :

- du plafond en vigueur que l'année comporte de mois entiers, d'inactivité pour les médecins et chirurgiens-dentistes,

- des deux tiers de ce plafond pour les sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Dorénavant, en cas de cessation d'activité non due à une sanction, la cotisation cesse d'être due à compter du 1er jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle la cessation a été signalée.

En cas de reprise d'activité ultérieure, la cotisation est due à compter du 1er jour du trimestre civil au cours duquel se situe la reprise :

- si l'interruption a duré moins d'un an, la cotisation reste due et elle est calculée sur les mêmes bases que pour les praticiens et auxiliaires médicaux débutants lors de leur deuxième année d'activité,
- si l'interruption dure plus d'un an avec reprise lors de l'année civile qui suit la cessation, les cotisations sont appelées, pour les deux premières périodes, 1er mai - 30 avril, suivant la reprise et calculées sur la même assiette que pour les praticiens et auxiliaires médicaux débutants, lors de leur troisième année d'activité,
- si l'interruption dure plus d'un an avec reprise postérieure au 31 décembre de l'année civile qui suit celle de la cessation, la situation du praticien ou auxiliaire médical est assimilée à un début d'exercice.

Enfin le décret précise que la reprise d'activité est assimilée à un début d'exercice lorsque la cessation est due à des raisons de santé ou à l'appel sous les drapeaux et qu'il est justifié de la cession du cabinet au cours de la période d'inactivité.

+
+ +

En ce qui concerne les modalités de versement des cotisations, la modification de l'article 9 du décret n° 71.543 du 2 juillet 1971 permet aux praticiens et auxiliaires médicaux en activité de s'acquitter de la cotisation annuelle en quatre fractions égales (au lieu de deux) avant le 1er juin, 1er septembre, 1er décembre et 1er mars.

Enfin les dispositions de l'article 12 du décret du 2 juillet 1971 qui prévoient le remboursement au prorata de la cotisation versée au titre du régime des avantages sociaux lorsque le praticien passe au régime des travailleurs non salariés non agricoles sont étendues à tout autre régime obligatoire d'assurance maladie.

P/Le Directeur
Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT